

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 10/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONGIBAULT

RN 7
45420 Bonny-sur-Loire

Références : n° 365 / 2023
Code AIOT : 0010001419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement BONGIBAULT implanté RN 7 45420 Bonny-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mise à jour de la situation administrative et procédure de cessation d'activités au titre de la rubrique n°1435.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONGIBAULT
- RN 7 45420 Bonny-sur-Loire
- Code AIOT : 0010001419
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. BONGIBAULT, entrepreneur individuel, est en activité depuis 23 ans. La société est spécialisée dans le secteur d'activité des commerces de détail de combustibles. Son effectif est de 4 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion des pollutions aqueuses
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.7	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.7-a	/	Sans objet
3	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.8	/	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6	/	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2	/	Sans objet
9	Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.10.2	/	Sans objet

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.9	/	Sans objet
7	Flexibles	Arrêté Ministériel du 19/12/2009, article 4.9.3	/	Sans objet
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts majeurs vont l'objet d'un plan d'actions s'étalant de septembre à décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors de la cessation complète ou partielle de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Constats : C1_Absence de transmission des mesures de remise en état réalisées suite à la déclaration de cessation d'activités du 26/10/09 (rubrique n°1435)
Observations : Transmission : - le 26/10/09 d'une déclaration de cessation d'activités des activités relevant de la rubrique n°1435 ; - en juin 2023 d'un rapport de contrôle des sols (TEREO ; intervention du 27 et 28/03/23 pour un rapport émis le 13/04/23). Courriel préfectoral : - du 19/10/09 actant la reprise par la société BONGIBAUT des activités précédemment exercées par la société PAROT ; - du 05/11/09 demandant au représentant de la société BONGIBAUT de justifier des éléments de remise en état des installations et de procéder à la déclaration des activités relevant de la rubrique 1434. Le jour de la visite, objet du présent rapport, la télédéclaration relative à la rubrique n°1434 n'est pas finalisée. Présentation d'un rapport de contrôle quinquennal des installations relevant de la rubrique 1434 (Organisme ASFONECO ; contrôle du 24/04/23 notifié le 28/04/23).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.7-a
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. [...].
Constats : C2_Installation électrique ne comportant pas de dispositif de coupure générale permettant d'interrompre l'ensemble du circuit électrique et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables.
Observations : Le jour de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué que le repreneur des installations opérerait la mise en conformité des installations sur la période septembre-octobre 2023. Selon l'arrêté ministériel, cet écart relève d'un classement en non-conformité majeure. La mise en conformité doit être justifiée avant le 28 avril 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.
Constats : C3_Absence de justification de la mise à la terre des réservoirs de carburant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.
Constats : Absence d'écart relevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : C4_Absence de justification de la conformité des installations électriques.
Observations : Présentation du compte rendu Q18 établi le 21/04/23 suite au contrôle du 14/04/23 (DEKRA). Le Q18 conclut au fait que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion (2 écarts). Le rapport fait mention de 12 écarts au total.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ; - pour chaque îlot de distribution, un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ; - un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...].
Constats : C5_Absence de système d'alarme, absence d'un dispositif permettant de rappeler aux tiers les consignes, absence d'extincteurs, absence de couverture anti-feu.
Observations : Transmission le 07/07/23 d'un bon de commande relatif à l'acquisition des extincteurs et de la couverture anti-feu. Les deux autres écarts font l'objet d'un plan d'actions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2009, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur [...]. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Un flexible disposant d'un document de certification datant du 03/03/20. Second flexible neuf.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs). Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles. [...].
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Présence de pince permettant la mise à la terre des véhicules lors des opérations de dépotage/rempotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : C6_Absence de justification de bon fonctionnement des détecteurs de fuite. Absence de respect de la distance entre les événements et les moteurs.
Observations : Présence d'un dispositif permettant de connaître le volume contenu et présence de systèmes de détection de fuite entre les deux parois, déclenchant une alarme optique et acoustique. Présence d'une plaque apposée sur les bouches de remplissage des réservoirs. Absence de bon fonctionnement du détecteur de fuite du réservoir de 15 m3 (essence) et de 80 m3 (3 compartiments). Transmission d'une planche photographique justifiant de la mise en place de l'événement sur le réservoir de 50 m3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet